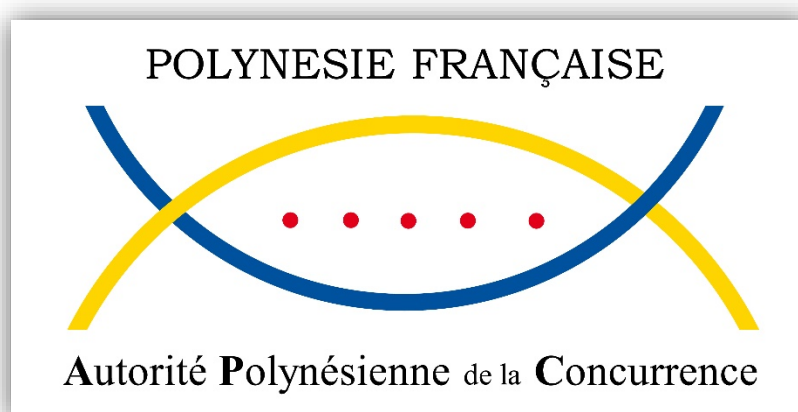


RAPPORT D'ACTIVITÉ 2015



Rapport d'activité 2015

Le mot du Président	3
----------------------------	----------

L'Autorité polynésienne de la concurrence	5
--	----------

Une autorité administrative indépendante	5
--	---

Attributions	6
--------------	---

Organisation et fonctionnement	8
--------------------------------	---

Le président et les membres du collège	11
--	----

Règles déontologiques applicables aux membres et aux personnels	13
---	----

2015 : Une mise en place dépendante du rythme des nominations	15
--	-----------

Faire connaître l'Autorité polynésienne de la concurrence	16
---	----

Nommer les membres, recruter les agents de l'Autorité et les former	18
---	----

2016 : De fortes attentes des entreprises, des consommateurs, mais aussi du gouvernement	19
---	-----------

Disposer des moyens nécessaires pour répondre à ces attentes	21
--	----



Le mot du président

Après plusieurs tentatives au cours des dix dernières années, le droit de la concurrence a vu le jour avec la promulgation de la loi du pays n°2015-2 du 23 février 2015.

Cette loi affirme dans son préambule qu'elle a pour objectif « de promouvoir la concurrence et de favoriser ainsi l'efficacité du fonctionnement de l'économie polynésienne. Cet objectif vise à :

- 1. Éviter les barrières et autres restrictions déraisonnables à la liberté de l'activité économique ;*
- 2. Éviter les monopoles et oligopoles nuisibles et autres restrictions de concurrence ;*
- 3. Faciliter l'entrée de nouveaux concurrents sur les marchés ;*
- 4. Lutter contre la vie chère ».*

La loi confie la mise en œuvre du droit de la concurrence à une autorité administrative indépendante : l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC).

Véritable innovation dans le monde administratif polynésien, l'APC est la seule autorité administrative indépendante, de même statut que les autres dans la République, qui n'a pas été créée par l'Etat mais par la collectivité de la Polynésie française.

La Polynésie française a choisi un magistrat des juridictions financières connaissant le fenua pour présider cette autorité. Nul doute qu'il s'agissait par ce choix de la mettre sur de bons rails en garantissant son impartialité et son indépendance envers les pouvoirs publics et les acteurs économiques.

L'installation de l'Autorité dans le respect de son indépendance ne s'est pas faite sans rencontrer des résistances de la part de ceux, peu réceptifs à cette modernisation de l'action administrative. Cela explique la lente mise en place de l'Autorité au cours de l'année 2015.

Mais l'essentiel est d'avancer pour atteindre l'objectif de libéralisation de l'économie polynésienne rappelé ci-dessus.

Les missions et les pouvoirs qui lui sont confiés placent l'Autorité aux côtés du gouvernement de la Polynésie française pour contribuer au développement d'une économie polynésienne plus concurrentielle.

L'Autorité s'engage avec ardeur dans l'exercice de ses missions : promotion du fonctionnement normal de la concurrence, contrôle préventif des projets de concentrations ou de création de surfaces commerciales, avis et recommandations sur certains secteurs économiques.

L'Autorité est un outil dont le gouvernement ne doit pas se priver de faire usage pour contribuer d'une part, à relancer l'économie et partant, favoriser l'emploi, et d'autre part, à lutter contre la vie chère au bénéfice des consommateurs.

C'est pourquoi le gouvernement doit garantir à l'Autorité polynésienne de la concurrence les moyens de son indépendance et de son efficacité en lui accordant le budget qui lui est nécessaire et en assurant aux membres du collège l'exercice sans entrave de leur fonction.



Jacques MEROT

L'Autorité polynésienne de la concurrence

UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE INDEPENDANTE

L'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) a été créée par la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 conformément à l'article 30-1 du statut de la Polynésie française¹. Au sein de la République, elle constitue la première autorité administrative indépendante qui n'a pas été instituée par l'Etat, mais par la Polynésie française. Ce statut particulier en fait une véritable innovation au sein du paysage administratif polynésien.

En effet, une autorité administrative indépendante ne s'inscrit pas dans la hiérarchie de l'administration et dispose de pouvoirs propres (avis et recommandation, autorisation, décision et sanction). Elle dispose d'une autonomie fonctionnelle sur le plan juridique et d'une autonomie matérielle.

Elle agit au nom de la Polynésie française, qui lui a délégué une partie de son pouvoir réglementaire, dans le domaine de compétence qui lui est assigné. Elle est indépendante à la fois des pouvoirs publics et des secteurs économiques contrôlés.

Elle exerce ses missions sur saisine du gouvernement pour avis, sur notification par une entreprise d'une opération de concentration ou de création/extension de surfaces commerciales, ou sur saisine d'un plaignant en pratique anticoncurrentielle. Elle peut aussi se saisir de sa propre initiative.

Elle prend des décisions quasi-juridictionnelles prononçant des sanctions à l'encontre de pratiques anticoncurrentielles, des mesures conservatoires, des astreintes ou des amendes. Il lui revient d'autoriser ou de refuser d'autoriser des opérations de concentration ou de création ou d'extension de surfaces commerciales. Ses décisions peuvent être contestées devant le juge judiciaire ou administratif compétent. Elle rend aussi des avis, le cas échéant, assortis de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, applicables à l'Autorité, selon lesquelles toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, par un tribunal indépendant et impartial, l'instruction est menée en toute indépendance par le service d'instruction, placé sous la direction du rapporteur général. Ce n'est qu'au terme d'une procédure d'instruction contradictoire que les affaires sont transmises pour être examinées par le collège de l'Autorité.

¹ Article 30-1 de la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

ATTRIBUTIONS

Une Autorité spécialisée dans la constatation et la sanction des pratiques anticoncurrentielles et dans l'expertise du fonctionnement du marché.

L'Autorité polynésienne de la concurrence doit garantir le respect de l'ordre public économique.

Le législateur polynésien a attribué trois missions principales à l'Autorité polynésienne de la concurrence :

- la recherche, le constat et la sanction des pratiques anticoncurrentielles ;
- le contrôle des opérations de concentration ou de création/extension des surfaces commerciales ;
- un rôle d'avis sur toute question de concurrence.

I- La recherche, le constat et la sanction des pratiques anticoncurrentielles

L'Autorité polynésienne de la concurrence a pour mission de détecter, constater et faire cesser les pratiques anticoncurrentielles (ententes, abus de position dominante, abus de dépendance économique, clauses accordant des droits exclusifs d'importation non justifiés) dans tous les secteurs d'activité économique.

Elle dispose d'un pouvoir de sanction pécuniaire dont le montant maximum peut être réduit de moitié lorsque l'entreprise ne conteste pas les griefs qui lui sont notifiés. Elle peut tenir compte pour la détermination de la sanction de l'engagement de l'entreprise à modifier son comportement. Elle peut aussi adresser des injonctions aux entreprises lorsque leur puissance économique conduit à des abus ou soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés.

Elle peut également prononcer des mesures d'urgence (dites « conservatoires ») lorsque la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante, en attendant d'examiner l'affaire au fond.

Elle peut intervenir sur saisine du Président de la Polynésie française, du Président de l'assemblée de la Polynésie française, d'un maire ou président d'un établissement public de coopération intercommunale, d'une organisation professionnelle ou syndicale représentative, d'une association de consommateurs, d'une chambre consulaire ou à la demande d'une entreprise dès lors que le jeu de la concurrence est faussé sur le marché, et ce, quel que soit le secteur d'activité et le statut public ou privé des opérateurs concernés. Elle peut aussi se saisir de sa propre initiative sur proposition du rapporteur général.

II- Le contrôle des opérations de concentration et d'implantation des surfaces commerciales

Les entreprises ont l'obligation de notifier à l'Autorité polynésienne de la concurrence tout projet d'opération de rapprochement (fusion, absorption, prise de contrôle...) dès lors que son importance dépasse des seuils fixés par la loi du pays, ou de création/transformation de magasins de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à trois cents mètres carrés.

L'Autorité procède alors à un examen simple. Cet examen peut, si l'appréciation des conséquences de l'opération sur la concurrence le nécessite, être approfondi. L'Autorité peut autoriser l'opération, l'assortir de conditions ou l'interdire.

La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité polynésienne de la concurrence. Celui-ci est indépendant des autorisations qui auraient été obtenues au titre d'autres réglementations (permis de construire en matière d'urbanisme, ...).

III- Un rôle d'avis sur toute question de concurrence

L'Autorité polynésienne de la concurrence dispose d'une compétence générale en matière de concurrence et peut être saisie de demandes d'avis sur toute question de concurrence, sur les projets de loi du pays ou de texte réglementant ce domaine.

Ainsi, le Président de la Polynésie française et celui de l'assemblée de la Polynésie française peuvent la consulter sur l'ensemble des projets ou propositions de textes en liaison avec le fonctionnement concurrentiel des marchés ou avec la régulation sectorielle.

Ils doivent obligatoirement le faire en cas de projet ou de proposition de loi du pays ou de délibération instituant un régime nouveau ayant pour effet de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions, d'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou secteurs d'activité, ou d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

Elle peut également être consultée par les juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles définies au livre II du Code de la concurrence de la Polynésie française (ententes, abus de position dominante, droits exclusifs d'importation), relevées dans les affaires dont elles sont saisies.

En outre, elle peut prendre l'initiative de rendre un avis, public, sur toute question concernant la concurrence et recommander au Gouvernement de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

La composition, l'organisation et les modalités de saisine de l'Autorité polynésienne de la concurrence garantissent son efficacité et son indépendance.

Son fonctionnement, qui respecte une stricte séparation des fonctions de décision (le collège) et d'instruction (le service d'instruction) garantit l'impartialité de l'Autorité dans l'examen des dossiers.

Le collège

Le collège est l'organe de décision de l'Autorité. Stricto sensu, c'est l'Autorité polynésienne de la concurrence. Il ne se saisit des dossiers pour décision qu'après que le service d'instruction a mené ses investigations et ses enquêtes, et procédé aux analyses nécessaires. Le collège porte donc un œil neuf sur le dossier et entend les parties avant de délibérer seul.

Il comprend cinq membres : le président, à titre permanent, et quatre membres non permanents.

Le président a été nommé, pour une durée de six ans non renouvelable, par arrêté n° 913 CM du 9 juillet 2015 pris en conseil des ministres, après avis unanime de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française.

Le collège de l'Autorité est complété par quatre membres, nommés par arrêté n° 1464 CM du 30 septembre 2015 pris en conseil des ministres, pour une période de quatre ans, renouvelable une fois.

Les mandats du président et des membres du collège ne sont pas révocables, sauf dans des cas strictement définis par le Code de la concurrence.

Les services en appui du président et des membres du collège

Le collège est entouré par une équipe qui lui est propre. Le service du président et du collège est chargé d'assister le président et les membres du collège dans l'examen des affaires, une fois l'instruction terminée, et dans la préparation des décisions et avis de l'APC. Il veille à leur cohérence, à leur conformité avec ce qui a été délibéré et à leur qualité générale. Il appuie le président dans le suivi contentieux des décisions de l'Autorité et assure la veille juridique. Il est en charge de la communication interne et externe et de la documentation au sein de l'Autorité. Il assure également les relations extérieures de l'Autorité en Polynésie française et le suivi de la coopération nationale et internationale.

Le secrétariat général et le bureau de la procédure sont également placés sous l'autorité du président. Le secrétariat général assure la gestion des ressources humaines, du budget, de l'informatique ainsi que de la logistique.

Le bureau de la procédure est chargé de la réception, de l'enregistrement, de la conservation et de la transmission des documents adressés à ou par l'Autorité. Il assure le suivi matériel et des délais de la procédure ainsi que l'organisation et le secrétariat des séances du collège.

Le service d'instruction de l'Autorité polynésienne de la concurrence

Le service d'instruction est placé sous l'autorité du rapporteur général. Ce dernier a été nommé pour quatre ans par arrêté n° 2110 du 23 décembre 2015 pris en conseil des ministres après avis du collège de l'Autorité. Il est renouvelable une fois.

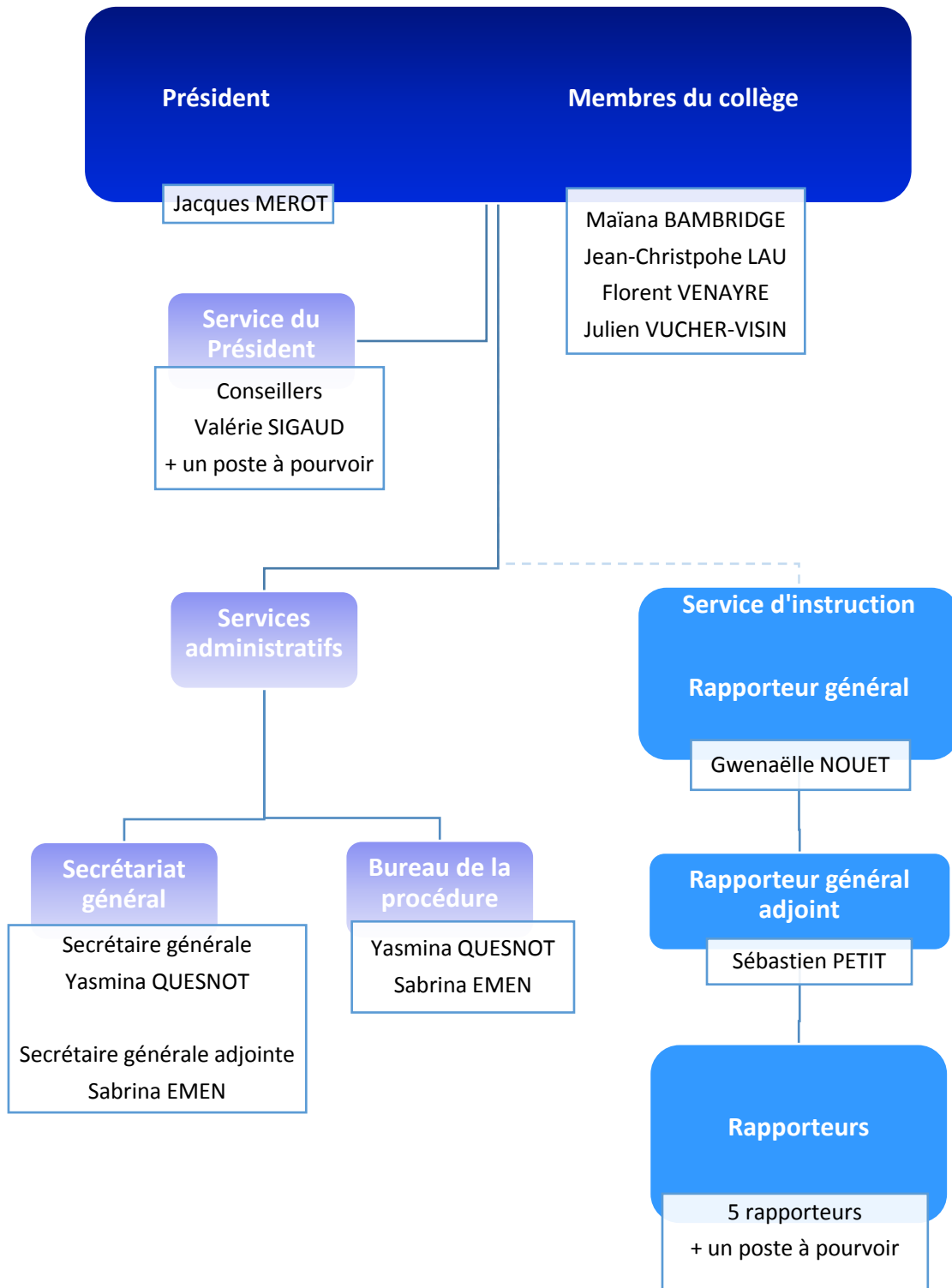
Avec l'appui du rapporteur général adjoint, le rapporteur général a pour mission d'attribuer aux rapporteurs du service d'instruction les dossiers reçus par l'Autorité, d'animer et de contrôler la conduite de leurs travaux. Les rapporteurs procèdent aux enquêtes et aux analyses nécessaires pour les affaires qui leur ont été attribuées qu'il s'agisse d'avis, de pratiques anticoncurrentielles ou de notifications d'opérations de concentration ou de création/extension de surfaces commerciales.

Ce n'est qu'au terme de l'instruction menée à charge et à décharge que le dossier est transmis au président afin que le collège délibère.

Il en résulte une véritable séparation au sein de l'Autorité entre l'instruction et la décision.

Organigramme prévisionnel pour 2016

Cf. page suivante.



LE PRESIDENT ET LES MEMBRES DU COLLEGE

I- Le Président



Jacques MÉROT, magistrat des chambres régionales et territoriales des comptes depuis avril 2000, a exercé au sein de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française entre 2006 et 2011, puis a été président de section à la chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais, Picardie.

Ses fonctions en Polynésie française lui ont apporté une très bonne connaissance de l'environnement institutionnel de la collectivité, de sa structure et de son tissu économique.

Son expérience affirmée de la gestion des délibérés, de la prise en compte et du partage des points de vue est un apport indispensable à la mise en place de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

II- Les membres du collège

Les membres du collège ont été nommés par arrêté sur proposition du président de l'Autorité.



Maïana BAMBRIDGE est titulaire d'une formation supérieure en droit et a fait une carrière administrative dans des postes de direction (directrice de cabinet du Président de la Polynésie française, directrice générale de la CPS et de l'OPH). Elle est, par ailleurs, vice-présidente de la Croix rouge et témoigne ainsi au sein du collège d'une forte sensibilité à la question sociale et en particulier à la thématique de la vie chère, préoccupation forte des consommateurs.



Jean-Christophe LAU dispose d'une formation supérieure dans une école de commerce réputée (EDHEC). Il a une expérience de plus de dix ans à de hautes responsabilités dans des entreprises du secteur privé. Sa réussite est porteuse d'une image d'espoir pour la jeunesse polynésienne. Il sera, au sein du collège, garant de la prise en compte de la perception des entreprises privées du pays.



Florent VENAYRE est maître de conférences en sciences économiques à l'Université de la Polynésie française. Spécialiste de la concurrence, auteur d'une brillante thèse en 2001 et de nombreuses publications, il est habilité à diriger des recherches et encadre des travaux dans ce domaine. Il apportera au collège ses connaissances et ses compétences en matière de droit de la concurrence.



Julien VUCHER-VISIN, titulaire d'une formation économique supérieure, statisticien à l'institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF), possède une très bonne connaissance de la Polynésie française dans de nombreux secteurs économiques. Il a participé de nombreuses années à l'établissement des comptes économiques. Il permettra au collège d'analyser avec précision les situations sociales et économiques portées à son appréciation.

REGLES DEONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX MEMBRES ET AUX PERSONNELS

En plus des règles d'incompatibilité et de celles visant à préserver la dignité et l'impartialité des fonctions, prévues, pour les membres du collège, à l'article LP 610-3 du Code de la concurrence, l'Autorité polynésienne de la concurrence a voulu que son action s'exerce dans le cadre de règles déontologiques fortes. L'ensemble de ses personnels est tenu d'y adhérer et de s'y conformer.

I- La charte de déontologie

Cette charte, annexée au règlement intérieur, vise à garantir l'impartialité des personnels de l'APC, à éviter un usage illicite des informations confidentielles que les dossiers traités peuvent contenir et de manière plus générale à protéger l'image de l'organisme.

Elle pose les principes généraux de déontologie s'appliquant à toute personne ayant une fonction au sein de l'Autorité (respect du secret professionnel et de la discrétion professionnelle, devoir de réserve) ainsi qu'à ceux exerçant de façon non permanente (règles d'incompatibilité).

Elle rappelle aussi explicitement que les dispositions pénales concernant la prise illégale d'intérêt et le délit d'initié s'appliquent aux agents et membres de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

II- Les déclarations d'intérêts

Tout agent et tout membre de l'APC doit informer le président des intérêts qu'il détient, directement ou par personne interposée, ou des fonctions qu'il exerce dans une activité économique ainsi que la liste des fonctions qu'il a exercées, des mandats dont il a été titulaire au sein d'une personne morale et des intérêts qu'il a détenus au cours des cinq années précédant la date de sa prise de fonction.

Aucun membre de l'Autorité ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt, de même qu'aucun rapporteur ne peut être chargé de l'instruction d'une telle affaire.

Lors de leur entrée en fonction, les membres du collège, le rapporteur général et les agents du service d'instruction signent une déclaration sur l'honneur dans laquelle ils prennent l'engagement solennel d'exercer leurs fonctions en pleine indépendance, en toute impartialité et en conscience, ainsi que de respecter le secret des délibérations et le secret professionnel.

III- Les déclarations de patrimoine auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique

Le président et les membres du collège sont soumis aux dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Ils adressent au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration exhaustive, exacte et sincère de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, établies dans les conditions prévues par la loi.

IV- Secret professionnel

Selon l'article LP 610-10 du Code de la concurrence, les membres et agents de l'APC sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions sous peine de sanctions de nature disciplinaire ou pénale, le cas échéant.

2015 : Une mise en place dépendante du rythme des nominations

Les dates jalonnant la mise en œuvre du droit de la concurrence

- ***23 février 2015 : promulgation de la loi du pays n° 2015-2 relative à la concurrence (partie législative du Code de la concurrence de la Polynésie française) ;***
- ***9 juillet 2015 : nomination du Président de l'Autorité polynésienne de la concurrence, Monsieur Jacques Mérot, à compter du 15 juillet 2015 ;***
- 23 juillet 2015 : signature de la convention d'assistance technique par l'Autorité de la concurrence métropolitaine et l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
- 5 août 2015 : Arrêté n° 1047 CM fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement de l'Autorité polynésienne de la concurrence jusqu'à sa constitution ;
- ***10 septembre 2015 : arrêté n° 1347 CM créant la partie « Arrêtés » du Code de la concurrence de la Polynésie française ;***
- ***30 septembre 2015 : nomination des membres du collège de l'APC ;***
- 6 octobre 2015 : 1^{ère} réunion du collège de l'APC et délibération n° 2015-DC-01 relative à l'adoption du budget 2015 de l'APC ;
- Du 6 au 9 octobre 2015 : entretiens de recrutement des futurs personnels de l'Autorité ;
- Fin octobre 2015 : installation du président dans les locaux du bâtiment du gouvernement, avenue Pouvana'a a O'opa ;
- ***23 décembre 2015 : nomination du rapporteur général de l'APC, Madame Gwénaëlle Nouët, à compter du 15 janvier 2016 ;***

Pour information

Le règlement intérieur de l'Autorité sera adopté en janvier 2016

Le recrutement de la plupart des personnels s'échelonna de février à août 2016

FAIRE CONNAITRE L'AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE

Innovation dans le paysage administratif et économique polynésien, l'Autorité polynésienne de la concurrence s'est assignée pour première mission de réussir son insertion en développant des relations avec les différents acteurs institutionnels et économiques du pays et de l'Etat.

Le président de l'Autorité a eu de nombreux entretiens avec des responsables publics et privés au cours de l'année 2015, qui se prolongeront en 2016.

Ces rencontres, à l'initiative de l'Autorité ou en réponse à des sollicitations, se sont inscrites dans une démarche de présentation des missions, des finalités et des objectifs, d'explication de l'organisation, du fonctionnement, des procédures et de la déontologie mis en œuvre par l'Autorité. Elles ont aussi eu dans certains cas pour objet de mettre au point les moyens d'une coopération fructueuse contribuant au bon accomplissement des missions de l'Autorité.

I- Les relations avec les institutions de la Polynésie française : promouvoir le développement de la concurrence

Le président de l'Autorité a eu l'occasion de s'entretenir à plusieurs reprises avec le président, le vice-président et certains ministres pour présenter les enjeux pour la Polynésie française de l'évolution progressive d'une économie très administrée à une économie plus concurrentielle et du transfert de pouvoir à une autorité indépendante en matière de régulation dans le secteur économique. Ce fût l'occasion d'exposer les bénéfices à attendre d'un tel changement en matière de prix pour les consommateurs et d'emplois pour les Polynésiens.

Compte tenu des enjeux, l'année 2016 devra permettre de parachever la mise en place de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Poursuivant la même démarche, le président de l'Autorité s'est rendu à l'assemblée de la Polynésie française et au Conseil économique, social et culturel. Dans ces institutions, le rôle de l'Autorité et les enjeux ont été présentés et, semble-t-il, perçus à leur juste mesure.

Le président de l'Autorité s'est déplacé dans de nombreux services administratifs ou établissements publics du pays afin de nouer des relations de nature à favoriser une coopération fructueuse (DGAE, DGRH, DMRA, ISPF, SGG, SI, DICP, Douanes...). Dès lors, les procédures de communication des informations devraient normalement être simples à mettre en œuvre.

II- Les relations avec le secteur économique : le pragmatisme des professionnels

Les missions et les pouvoirs qui ont été conférés à l'Autorité polynésienne de la concurrence ont pu faire naître dans les milieux économiques des interrogations, des craintes ou, au contraire, des attentes très fortes.

Consciente de la nécessité de mieux faire comprendre les finalités de ses missions, son rôle et ses procédures, l'Autorité a entrepris d'aller à la rencontre des acteurs économiques ou de répondre à leurs sollicitations : des rendez-vous ont été organisés avec des organisations représentatives des chefs d'entreprises telles que la CGPME, la FGC, le MEDEF et l'UIPF ainsi qu'avec les dirigeants d'entreprises privées et/ou leurs collaborateurs.

Le président de l'Autorité a également rencontré des organismes en relation avec le secteur économique (AFD, IEOM).

Une rencontre avec la CCISM est envisagée afin qu'elle puisse assurer un rôle de relais auprès de ses adhérents.

III- Les relations avec l'Etat en Polynésie française et des services métropolitains

Le président de l'Autorité a rencontré le Haut-commissaire de la République et ses collaborateurs pour présenter le rôle, les missions et l'organisation de l'APC et pour suivre l'avancement de certains textes relevant de la compétence de l'Etat, indispensables à son fonctionnement.

Le président a aussi rencontré les responsables des juridictions locales : le premier président et le procureur général de la Cour d'appel de Papeete, le procureur de la République auprès du tribunal de première instance de Papeete, les présidents de la chambre territoriale des comptes et du tribunal administratif de la Polynésie française.

Afin de bénéficier de leur expérience, le président s'est déplacé en métropole à l'Autorité de la concurrence, à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et dans différentes autorités de régulation de secteurs économiques.

NOMMER LES MEMBRES, RECRUTER LES AGENTS DE L'AUTORITE ET LES FORMER

Le collège est composé de membres polynésiens ou qui ont un lien fort avec la Polynésie. Provenant d'horizons professionnels différents, la collégialité riche de cette diversité sera en mesure de se prononcer en toute indépendance sur l'application du droit de la concurrence.

Les personnels de l'Autorité ont été recrutés pour leurs compétences propres et de façon à constituer un ensemble complémentaire. La convention d'assistance technique avec l'Autorité de la concurrence de métropole permettra également d'accueillir en 2016 des rapporteurs-formateurs ayant pour mission de former de jeunes polynésiens.

En outre, un programme de formation a été prévu dans le courant du premier semestre 2016. Ces formations vont couvrir un large programme (microéconomie, droit de la concurrence, techniques d'investigation, contrôle des concentrations, analyse financière...) afin de permettre aux agents de développer leurs compétences, d'acquérir des connaissances précises et techniques et de bénéficier de l'expérience des formateurs.

Une mission sera également organisée en mai 2016 au sein de l'Autorité de la concurrence métropolitaine afin d'immerger les agents et les membres dans la pratique quotidienne de leurs homologues parisiens. Au cours de cette formation aussi bien théorique que pratique et adaptée à chaque fonction, les membres et les personnels pourront se familiariser avec la gestion des dossiers de concurrence.

Ainsi, les membres et les agents de l'APC seront opérationnels dès 2016 pour mener à bien les différentes missions qui leur sont confiées.

2016 : De fortes attentes des entreprises, des consommateurs, mais aussi du gouvernement

I- Les enjeux

Les enjeux et les attentes liés à la création de l'Autorité polynésienne de la concurrence sont importants. Ainsi que le rappelait le CESC², « *il s'agit de réunir les conditions visant à muter progressivement d'une économie interventionniste coûteuse et obsolète vers une économie de marché garantissant le pluralisme économique et une régulation du marché dans l'intérêt des consommateurs* ».

La concurrence, parce qu'elle est facteur de l'allocation optimale des richesses, est au service du développement économique. Elle constitue un enjeu politique de première importance. L'Autorité, instance de décision, et, dans le cadre des avis, de consultation et de proposition peut y contribuer.

L'Autorité, en agissant pour garantir la liberté d'entreprendre, devrait permettre aux **entreprises** de se livrer une concurrence par les mérites de nature à tendre vers un meilleur fonctionnement du marché.

Les **consommateurs** polynésiens devraient bénéficier du renforcement de la concurrence et de la déréglementation pas-à-pas de l'économie. L'impact sur la vie quotidienne sera progressif tant en ce qui concerne les prix ou l'offre de produits.

La libéralisation de l'économie ne devrait pas être sans incidence sur la **croissance** et donc sur l'**emploi**.

II- Les perspectives

Début 2016, dans l'attente des premières saisines relatives à des pratiques anticoncurrentielles ou de notification d'opération de concentration ou de création de surfaces commerciales, l'Autorité polynésienne de la concurrence s'est autosaisie de cinq dossiers aux fins d'avis.

Dès lors qu'elles lui seront adressées, l'Autorité polynésienne de la concurrence devra examiner, en priorité, les **demandes d'autorisation en matière de concentration et d'implantation de surfaces commerciales**.

Elle instruira les saisines portant sur d'éventuelles **pratiques anticoncurrentielles**.

En outre, elle répondra aux **sollicitations du gouvernement** de la Polynésie française, pour avis obligatoire ou facultatif, sur des questions ou des projets de textes réglementaires ayant trait à la concurrence.

² Avis n° 7 du 27 mai 2014 sur le projet de loi relatif à la concurrence.

THEMES DES AVIS INITIES SUR AUTOSAISINE DE L'AUTORITE

Mécanismes d'importation et de distribution en Polynésie française afin de réaliser un état des lieux. Cette étude a pour objet de cerner les problématiques principales qui contribuent à la faible concurrence et à la vie chère en Polynésie française en s'interrogeant sur l'importance réelle des facteurs liés à l'insularité, à l'éloignement et l'étroitesse du marché ; sur l'impact des réglementations sur le libre-jeu de la concurrence ; sur l'efficacité des dispositifs de soutien et de protection de certaines filières et sur leur éventuelle révision ; sur l'importance du fret (aérien et maritime) et de la logistique (aconage, transit) dans la structure des prix ainsi que sur les caractéristiques du commerce de détail.

Approvisionnement en produits de première nécessité afin de procéder à une analyse globale du fonctionnement des dispositifs encadrant ce type de produits. L'Autorité orientera son analyse, notamment, sur l'impact de l'encadrement des prix et des marges des produits de première nécessité sur l'animation concurrentielle et se focalisera notamment sur le riz et la farine.

Distribution du médicament afin d'analyser de manière globale le fonctionnement de la concurrence dans ce secteur et d'identifier les obstacles éventuels à une baisse des prix de ces produits. L'Autorité examinera, notamment, si les conditions réglementaires d'implantation des officines sont satisfaisantes, si les relations entre grossistes-répartiteurs et officines sont suffisamment transparentes et quels sont les leviers possibles pour faire baisser les prix pour le consommateur final.

Autorisation d'exploitation de vols et fixation des tarifs des transports aériens afin d'apprécier si les modalités de dépôt et d'approbation des tarifs aériens internationaux et des programmes de vols ne constituent pas un dispositif trop contraignant et si le cadre global d'exploitation a d'éventuels effets sur l'entrée de nouveaux opérateurs. Une étude sera menée sur la structure de prix d'un billet.

Filière porcine afin d'identifier les éventuels obstacles à une ouverture à la concurrence, à un accroissement de la qualité de la production locale et à un élargissement de l'offre proposée au consommateur final. Ce dossier conduira à formuler des recommandations pour pallier les éventuels dysfonctionnements constatés et améliorer la concurrence sur ce marché.

DISPOSER DES MOYENS NECESSAIRES POUR REpondre A CES ATTENTES

Eu égard aux enjeux et aux attentes, il est indispensable que l'Autorité polynésienne de la concurrence dispose à compter de 2016 des moyens nécessaires au bon accomplissement de ses missions.

L'exercice sans entrave de la mission dont sont investis les membres

Les membres de l'Autorité doivent pouvoir exercer leur mandat sans entrave d'aucune sorte. Les salariés publics ou privés doivent pouvoir disposer des autorisations d'absence et ne pas être pénalisés dans leurs droits et leur carrière.

Un budget adapté aux besoins

L'Autorité doit disposer des ressources budgétaires nécessaires pour recruter les moyens humains adaptés à ses missions et pourvoir aux autres dépenses de fonctionnement (locaux, formation, recours à des experts, documentation, missions, etc.). L'Autorité estime que le montant de son budget devrait s'établir à 185 M FCFP en année complète. Ce montant est à mettre en regard des amendes que l'Autorité pourrait être amenée à prononcer dans le cadre de ses missions et des économies réalisées dans le budget du pays par les réformes accompagnant la déréglementation. A effectif constant, ce budget devrait être reconduit annuellement.

Ressources Humaines

L'Autorité doit pouvoir disposer en 2016 de son effectif complet. Pour faire face à ses missions, l'effectif ne peut être inférieur à 12 personnes en plus du président. Huit pour le service d'instruction de manière à ce qu'il puisse répondre à des urgences ou bien mener des investigations mobilisant plusieurs équipes. Le secrétariat général et le bureau de la procédure (quasi-greffe) ne saurait compter moins de 2 agents, sauf à prendre des risques procéduraux majeurs. Enfin, le bureau du président et du collègue ne peut avoir moins de 2 conseillers pour rédiger les décisions et les avis, gérer les contentieux, assurer la communication et les relations avec le réseau international des autorités de la concurrence.

Le plein effectif devrait pouvoir être atteint pour le milieu de l'année.

Pouvoirs d'investigation

Le service d'instruction dispose de pouvoirs simples pour mener ses investigations et de pouvoirs supérieurs permettant d'organiser sous le contrôle d'un juge des opérations de visite et de saisie. L'ordonnance, actuellement en préparation, regroupant les dispositions complétant le Code de la concurrence polynésien qui relèvent de la compétence de l'Etat, devrait être publiée au plus tôt en 2016, pour que le service d'instruction dispose des moyens d'instruire les dossiers dont l'Autorité a été saisie.